

HONORAIRES CABINET

A compter du 01.01.2021

1/ Honoraires de transactions :

(pavillons, appartements, garages, parkings)

Vente de 0 ~ 200 000 € 10,00 % avec un minimum de 7000 €

Vente 80 001 ~ 200 000 € 8,00 % avec un minimum de 7000 €

Vente 201 000 ~ 350 000 € 6,00 %

Vente 350 001 ~ 990 000 € 5,00 %

Nos honoraires sont à la charge du vendeur. Ils comprennent les prestations de visite, de négociation, de transaction, de rédaction et de constitution du dossier de vente. Le montant des honoraires correspond au taux appliqué selon le prix de vente du bien.

2/ Honoraires de location Loi Alur :

-Zone tendue, honoraires locataire maximum :

10 € TTC/M2, visites, dossier, rédaction acte

3 € TTC/M2 état des lieux

-Zone très tendue, honoraires locataire maximum :

12€ TTC/M2, visites, dossier, rédaction acte

3 € TTC/M2 état des lieux

Ces honoraires sont plafonnés dans la limite des honoraires facturés au bailleur

Pour ces mêmes prestations.

Honoraires propriétaires-bailleurs :

1 mois de loyer hors charges, ne peut être inférieur au montant dû par le locataire

3/Honoraires de gestion locative

Gestion locative : 5.83 % HT des encaissements (hors dépôt de garantie) soit 7.00 % TTC

Garantie groupe loyers impayés : 3.33 % HT des encaissements (hors dépôt de garantie), soit

4.00 % TTC.

4/ Honoraires sur cession ou vente en matière commerciale :

Prestation de service, rédaction d'acte ou honoraires de conseil 3000 € HT sans concours de négociation avec un minimum de 1500 € HT

Location de bail commercial avec intervention et négociation : 10% HT du loyer de la première période triennale avec un minimum de 5000 € HT

Bail neuf ou renouvellement avec droit d'entrée ou pas de porte, même honoraires que cession de bail indiqués ci-dessous.

Cession de bail ou de fonds :

0 € à 99 000 € 10 000 HT

99 001 € à 150 000 € 12 000 HT

150 001 € à 250 000 € 15 000 HT

Murs de boutique ou immeuble :

0 € à 200 000 € 10% HT avec un minimum de 5000 € HT

200 001 € à 400 000 € 9% HT

Au-delà 8% HT

NE RECOIS AUCUN FONDS

(article 92 du décret du 20 juillet 1972)